

Compte rendu d'expert
sur les puits
du périmètre minier de Plombières

RAPPORT D'EXPERTISE GEOLOGIQUE SUR LES
PERIMETRES DE PROTECTION DU PUITS DE CAPTAGE DE PLOMBIERES-LES-DIJON
(Côte d'Or)

par

Maurice AMIOT
Maître-Assistant

géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département
de la Côte d'Or

Université de Dijon
Institut des Sciences de la Terre
6, boulevard Gabriel 21 000 DIJON

le 14 Janvier 1977

RAPPORT D'EXPERTISE GEOLOGIQUE SUR LES
PERIMETRES DE PROTECTION DU PUITS DE CAPTAGE DE PLOMBIERES-LES-DIJON
(Côte d'Or)

Le puits de captage de Plombières-les-Dijon est situé à l'Ouest de l'agglomération, à 850 m de l'Eglise, dans la bande de terrain comprise entre la D 10 et la portion du cours de l'Ouche dite le Bief du Moulin dont il n'est distant que de 35 m. Il tire ses ressources des alluvions de l'Ouche dans lesquelles il est établi.

Mode de circulation générale des eaux -

Les eaux qui transittent par les alluvions sont en régime normal drainées par la rivière, sauf dans les courtes périodes correspondant à l'installation d'un régime de crue. L'alimentation en est ainsi assurée essentiellement par le versant (rive gauche dans le cas particulier) et une part sans doute importante des plateaux calcaires qui lui font suite; la vallée de l'Ouche est en effet à une note inférieure de 50 m environ à celle de la vallée du Suzon et déplace ainsi le drainage des plateaux à son profit.

La circulation dans les plateaux calcaires est soit diffuse, soit privilégiée le long des cassures de direction SW - NE qu'à les accidentent. Des sources pérennes (source des Blanchisseries par exemple) ou temporaires peuvent alors prendre naissance.

L'implantation du puits et les prélèvements qui y sont faits, perturbent localement ce schéma. Compte-tenu en effet de sa proximité par rapport à la rivière, il est certain que son cône de rabattement la recoupe. L'absence de piézomètres ne permet pas d'être plus précis, mais le puits est alimenté sans nul doute à la fois par les eaux proprement alluviales, issues essentiellement du versant, et les eaux de l'Ouche attirées dans la dépression que forme le cône de rabattement et transitant ainsi par les alluvions SW au moins 35 m.

Les mesures de protection devront donc porter à la fois sur la plaine alluviale de l'Ouche et les plateaux calcaires rive gauche.

Périmètre de protection immédiate (cf. extrait de plan ci-joint) -

L'existence en surface d'une couche de limons d'inondation oscillant entre 0,50 et 1,40 m d'épaisseur assure aux alluvions une assez bonne protection contre les pollutions essentiellement agricoles venues de la surface de la plaine alluviale. Aussi pourra-t-on se contenter d'un périmètre de protection immédia-

te assez réduit.

L'emprise du périmètre existant est suffisante. Il a la forme d'un pentagone irrégulier centré sur le puits, et non d'un carré comme le montre le parcellaire. Le côté Sud (le plus proche de l'Ouche) dessine un angle et suit en fait les anciennes limites de parcelles. Le fait est d'ailleurs sans importance et le plus simple est de conserver le périmètre tel quel, aussi bien en ce qui concerne sa forme que ses dimensions.

Certains aménagements sont par contre nécessaires. En effet seul le côté Sud-Est est matérialisé par un mur. Sur les quatre autres côtés ne subsistent plus que les potaux en béton et par plaque quelques vestiges de fil de fer barbelé. Un sentier, très fréquenté par les utilisateurs des jardins situés plus à l'Ouest, traverse le périmètre de part en part car il a conservé son tracé ancien, comme les habitants ont conservé leurs anciennes habitudes.

Il sera nécessaire de rétablir la clôture et de détourner le sentier de manière à ce qu'il contourne le périmètre par le Sud, ce qui est le tracé le plus simple. L'emprise du sentier pourra être échangée contre les deux angles du carré primitivement prévu pour le périmètre, si toutefois la commune en a fait réellement l'acquisition.

Périmètre de protection rapprochée (cf. carte ci-jointe) -

Comme nous l'avons dit, il s'étendra à la fois sur la plaine alluviale et sur le versant. Etant donné la ré alimentation assurée par le bras de l'ouche, celui-ci y sera inclus sur une certaine longueur. Ce périmètre aura grossièrement la forme d'un trapèze et sera limité de la manière suivante :

- au Nord la voie ferrée,
- au Sud une ligne joignant les deux extrémités de la boucle que la rivière dessine vers le Nord en direction du puits,
- à l'Ouest une ligne NS perpendiculaire à la D 10 et la coupant à l'endroit où la rivière s'en rapproche puis la rivière elle-même;
- à l'Est une autre ligne NE-SW passant à 200 m en aval du puits

Parmi les dépôts, activités, ou constructions visés par le décret 67 1093 du 15 décembre 1967 y seront interdits :

- l'épandage d'eaux usées, et d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier,
- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations réservoirs et dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques, en dehors des dépôts ménagers,
- l'implantation de gravières dans la partie alluviale du périmètre, ou plus généralement de fouilles susceptibles de détruire la couche limoneuse de protection. Cette interdiction ne vise pas le creusement de trous pour la plantation d'arbres fruitiers.

Seront d'autre part soumis à autorisation du Conseil départemental

d'hygiène

- le forage de puits
- l'implantation de toute construction.

Ces demandes d'autorisation ont pour but de permettre au Conseil d'hygiène, d'imposer au niveau des projets éventuels les mesures préventives nécessaires pour une bonne conservation de la qualité des eaux.

En ce qui concerne les constructions, leur implantation sera autorisée dans la mesure seulement où elles seront raccordées au réseau d'assainissement existant le long de la D 10.

On prendra garde d'autre part à ce que leurs installations éventuelles de stockage d'hydrocarbures soient conformes à la réglementation en vigueur et maintenues en bon état.

Périmètre de protection éloignée (cf. carte ci-jointe) -

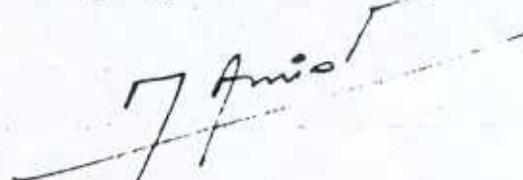
Compte-tenu des directions préférentielles NE-SW de circulation dans les plateaux calcaires, il sera aussi développé vers l'Est (c'est-à-dire à l'avant) que vers l'Ouest.

Ses limites seront ainsi définies :

- au Sud, l'Ouche, à l'Ouest du périmètre de protection rapprochée, et la voie ferrée à l'Est de celui-ci. Une ligne joignant la cote 268 au réservoir d'eau puis la lisière des bois de Cuillery jusqu'à la limite de commune,
- au Nord-Ouest la limite de commune jusqu'au bois de l'Argillièvre,
- à l'Ouest le chemin de la combe Veau-Marco jusqu'à la cote 392, puis une ligne SW-NE rejoignant la limite précédente.

Ces dispositions ne touchent d'ailleurs pratiquement que l'Est du périmètre (cité La flamme, ZAC de Folle Pensée). Le reste du périmètre étant classé par le POS comme zone agricole (SE de la ferme de la Pérouse) ou maintenue en parc naturel (versants de la vallée, combe Champ Moron).

A Dijon, le 14 Janvier 1977



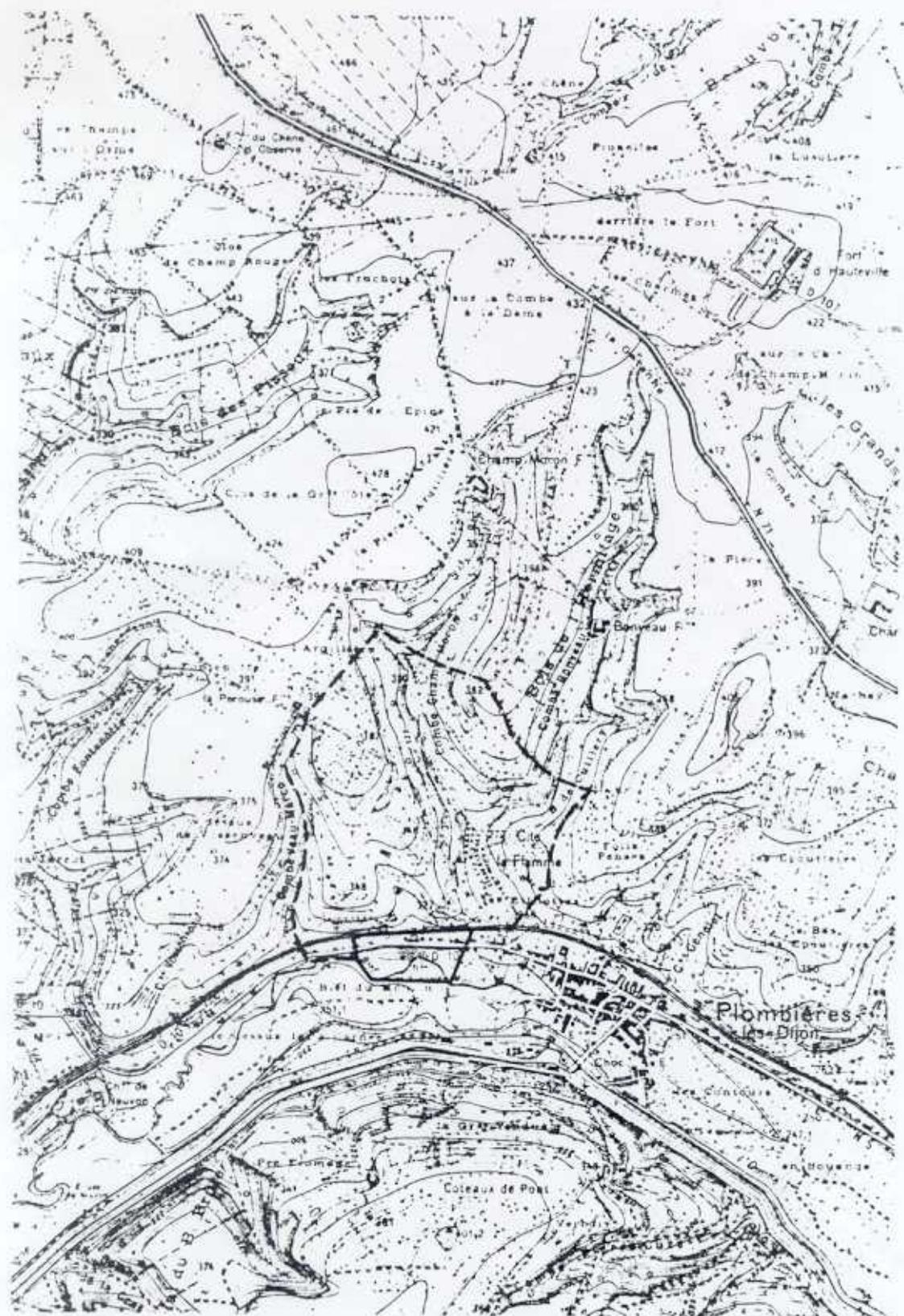
Maurice AMIOT

Maître-Assistant

Collaborateur au Service de la Carte Nationale

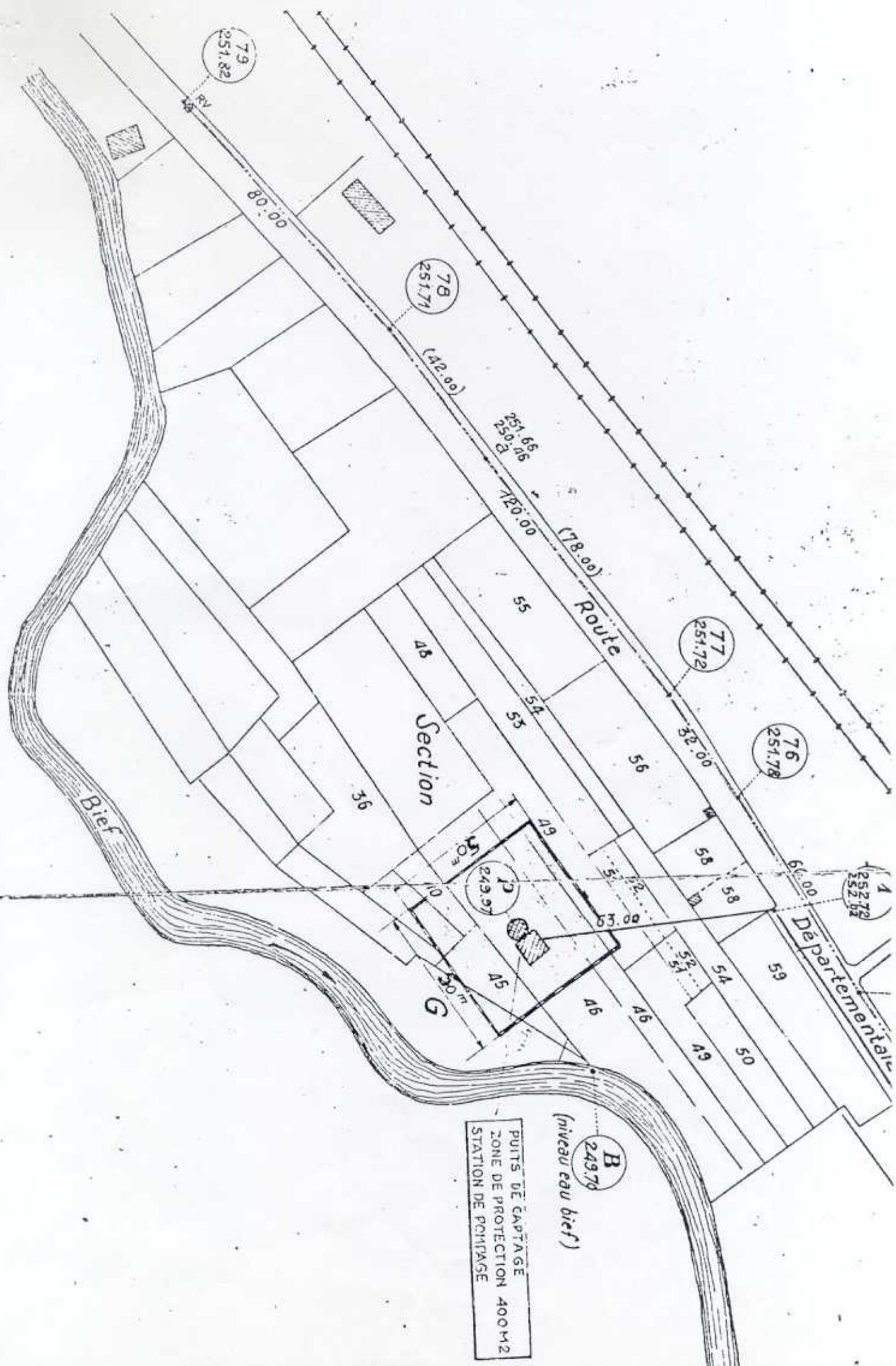


— Périmètre de protection immédiate
(en tiretés, limite du périmètre figurant sur le P.O.S)



— périmètre de protection rapprochée.

----- périmètre de protection éloignée.



Puits de captage
Zone de protection 400 m²
Station de pompage